

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 1ère  
section

N° RG : 14/04511

N° MINUTE : 10

**JUGEMENT  
rendu le 18 Juin 2015**

**DEMANDERESSE**

**S.A. DEVEAUX**  
Saint Vincent de Reins  
69240 THIZY

représentée par Me Corinne CHAMPAGNER KATZ, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire #C1864

**DÉFENDERESSES**

**Société C&A FRANCE**  
122 rue de Rivoli  
75001 PARIS

**Société C&A BUYING GMBH & CO KG**  
Wanheimer Strasse 70 D  
40468 DUSSELDORF (ALLEMAGNE)

représentées par Maître Roland PEREZ de la SELARL GOZLAN  
PEREZ ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0310

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Camille LIGNIERES, Vice Présidente  
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:**

22/06/15

### **DÉBATS**

A l'audience du 18 Mai 2015 tenue publiquement devant Marie-Christine COURBOULAY et Julien RICHAUD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile

### **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement  
en premier ressort

### **FAITS ET PRÉTENTIONS**

La société DEVEAUX se présente comme une entreprise familiale ayant pour activité la création, l'élaboration, la fabrication et la commercialisation de tissus destinés à l'habillement.

Elle expose avoir un bureau de style interne et être à ce titre titulaire des droits d'auteur afférents à un dessin référencé MY1092 créé le 28 août 2008 par monsieur VARTARIAN, styliste salarié de la société.

Ce dessin, représentant une alternance de 6 motifs horizontaux qui se répètent, a été apposé sur un tissu « jacquard » présenté notamment dans une gamme numérotée 24533.

Elle précise que la photocopie couleur de ce dessin a fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'huissier le 2 septembre 2008 et que ce dessin a été présenté à la vente en septembre 2008 par ses équipes commerciales en France.

La société C&A FRANCE se présente comme une société ayant pour activité l'exploitation de 150 magasins à l'enseigne C&A implantés sur le territoire français, au sein desquels sont commercialisés des articles de prêt-à-porter et accessoires de mode, achetés à la société de droit allemand C&A BUYING GMBH & CO KG, laquelle se fournit auprès de différentes sociétés qui lui présentent régulièrement leurs propres collections.

La société C&A FRANCE et la société de droit allemand C&A BUYING GMBH & CO KG précisent ne pas intervenir dans le processus de création et de fabrication des produits finis commercialisés en boutique sur le territoire français.

Ayant constaté que la société C&A FRANCE proposait à la vente, sous la marque YESSICA, une veste confectionnée dans un tissu reproduisant selon elle les caractéristiques du dessin référencé MY1092, la société DEVEAUX en a acquis un exemplaire, le 24 janvier 2014, dans une boutique à l'enseigne C&A située boulevard Haussmann à Paris, puis un second exemplaire, le 30 janvier 2014, par

l'intermédiaire de son conseil, sur la boutique en ligne C&A Online Shop accessible à l'adresse [www.c-and-a.com](http://www.c-and-a.com). L'ouverture du colis et l'envoi de la facture correspondant à l'achat ont été constatés par huissier le 4 février 2014.

Autorisée par deux ordonnances du Président du tribunal de grande instance de Paris en date du 7 février 2014, la société DEVEAUX a fait procéder, le 12 février 2014, à deux saisies-contrefaçon, l'une au siège social de la société C&A FRANCE, l'autre au centre logistique de distribution de la société C&A FRANCE situé à Saint Thibault des Vignes (77400).

C'est dans ces circonstances que la société DEVEAUX a, par acte d'huissier en date du 6 mars 2014, assigné devant le tribunal de grande instance de Paris la société C&A FRANCE et la société de droit allemand C&A BUYING GMBH & CO KG en contrefaçon de droits d'auteur.

**Par dernières conclusions signifiées par voie électronique le 9 février 2015, la société DEVEAUX demande au tribunal de :**

Vu les dispositions des Livres I et III du code de la propriété intellectuelle,

- DIRE ET JUGER que le dessin référencé MY1092 est original et protégeable par les dispositions des livres I et III du Code de la Propriété Intellectuelle, en ce que la combinaison de ses caractéristiques reflète la personnalité de son auteur,

- DIRE ET JUGER que la société DEVEAUX est titulaire des droits d'auteur sur le dessin MY1092,

- DIRE ET JUGER que les sociétés C&A France et C&A BUYING GMBH & CO KG ont commis des actes de contrefaçon en faisant fabriquer, en important et en commercialisant un modèle de veste et un modèle de jupe confectionnés dans un tissu reproduisant les caractéristiques du dessin référencé MY1092,

En conséquence :

- CONDAMNER in solidum les sociétés C&A France et C&A BUYING GMBH & CO KG à verser à la société DEVEAUX la somme de 29.016,82 euros au titre de son préjudice commercial (manque à gagner),

- CONDAMNER in solidum les sociétés C&A France et C&A BUYING GMBH & CO KG à verser à la société DEVEAUX la somme de 20.000 euros au titre du préjudice subi du fait de l'atteinte à ses investissements,

- CONDAMNER in solidum les sociétés C&A France et C&A BUYING GMBH & CO KG à verser à la société DEVEAUX la somme de 40.000 euros au titre du préjudice d'image,

- CONDAMNER in solidum les sociétés C&A France et C&A BUYING GMBH & CO KG à verser à la société DEVEAUX la somme de 20.000 euros au titre du préjudice subi du fait de la dévalorisation du dessin,

- CONDAMNER la société C&A France à verser à la société DEVEAUX la somme de 54.955 euros au titre de la confiscation de ses recettes,

- CONDAMNER la société C&A BUYING GMBH & CO KG à verser à la société DEVEAUX la somme de 197.912,36 euros au titre de la confiscation de ses recettes

- INTERDIRE aux sociétés C&A France et C&A BUYING GMBH & CO KG ainsi qu'à l'ensemble de leurs filiales, établissements secondaires, succursales, usines, sous-traitants, grossistes, détaillants, et autres revendeurs, de fabriquer et faire fabriquer, d'importer, d'exporter et/ou de commercialiser des vêtements confectionnés dans un tissu reproduisant le dessin référencé MY1092 dans la collection de la société DEVEAUX, et ce, sous astreinte définitive de 1.000 euros par infraction constatée par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, le Tribunal se réservant le droit de liquider l'astreinte directement,

- ORDONNER la destruction de l'ensemble des produits litigieux par un huissier au choix de la société DEVEAUX aux frais avancés de la société C&A France, sur présentation du devis de l'huissier, et ce, tant au siège social de la société C&A FRANCE, qu'au sein de l'ensemble de ses filiales, établissements secondaires, succursales, usines, sous-traitants, grossistes, détaillants, et autres revendeurs,

- ORDONNER l'affichage du jugement à intervenir, dans son intégralité ou par extraits au choix de la société DEVEAUX :

Sur l'ensemble des portes des magasins C&A en France,

\*dans 10 journaux ou publications professionnels (y compris électroniques), au choix de la société DEVEAUX et aux frais avancés de la société C&A FRANCE, sur simple présentation des devis, sans que le coût de chaque insertion ne puisse excéder la somme de 50.000 euros H.T., soit la somme globale de 50.000 euros H.T,

\*sur la page d'accueil du site internet c-et-a.fr pendant une durée d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, dans un encart qui ne pourra être inférieure à 20 cm<sup>2</sup>, dans une police 12, et ce sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard,

le tribunal se réservant le droit de liquider l'astreinte directement, En tout état de cause,

- DÉBOUTER les sociétés C&A France et C&A BUYING GMBH & CO KG de l'ensemble de leurs moyens, fins, conclusions,

- CONDAMNER in solidum les sociétés C&A France et C&A BUYING GMBH & CO KG au remboursement des frais de saisie contrefaçon et de constat à hauteur de 4.804,81 euros.

- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie,

- CONDAMNER in solidum les sociétés C&A FRANCE et C&A BUYING GMBH & CO KG verser à la société DEVEAUX la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- CONDAMNER in solidum les sociétés C&A France et C&A BUYING GMBH & CO KG aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Corinne CHAMPAGNER KATZ, par application de l'article 699 du code de procédure civile.

**Par dernières e-conclusions signifiées du 9 mars 2015, la société C&A FRANCE et la société de droit allemand C&A BUYING GMBH & CO KG sollicitent du tribunal de :**

Vu les Livres I et III du code de la propriété intellectuelle,

Vu les dispositions de la directive du 29 avril 2004,

**A TITRE PRINCIPAL,**

- DIRE ET JUGER que la Société DEVEAUX ne justifie pas être titulaire de droits d'auteur sur le dessin revendiqué, et donc de sa qualité à agir ;

- DIRE ET JUGER, à tout le moins, que le dessin QUERIDA MY 1092 revendiqué par la Société DEVEAUX ne reflète aucun travail de création, ne constitue que la reprise de motifs appartenant au fonds commun des tissus d'habillement et est donc dénué de toute originalité ;

**EN CONSÉQUENCE,**

- DÉCLARER les demandes de la Société DEVEAUX irrecevables sur le fondement des Livres I et III du code de la propriété intellectuelle ;

- DÉBOUTER la Société DEVEAUX de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions à ce titre ;

- CONDAMNER la Société DEVEAUX à verser aux Sociétés C&A FRANCE et C&A BUYING GMBH & CO KG à la somme de 10.000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNER la Société DEVEAUX aux entiers dépens.

**A TITRE SUBSIDIAIRE,**

**SI PAR EXTRAORDINAIRE,** le Tribunal devait considérer que la Société DEVEAUX était titulaire des droits d'auteur qu'elle invoque sur le dessin en cause, et que ce dessin était original :

- DIRE ET JUGER que la Société DEVEAUX est mal fondée à agir en contrefaçon sur son dessin QUERIDA MY 1092, compte tenu de ce que les ressemblances existantes sont le fruit de rencontres fortuites ou à tout le moins, d'une source d'inspiration commune.

**EN CONSÉQUENCE**

DÉCLARER ses demandes mal fondées concernant le dessin revendiqué ;

- DÉBOUTER la Société DEVEAUX de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions à ce titre.

- CONDAMNER la Société DEVEAUX à verser aux Sociétés C&A FRANCE et C&A BUYING GMBH & CO KG à la somme de 10.000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNER la Société DEVEAUX aux entiers dépens.

**A TITRE TRÈS SUBSIDIAIRE,**

Pour le cas où le Tribunal de céans reconnaîtrait des actes de contrefaçon commis par les Sociétés défenderesses à l'encontre de la Société DEVEAUX :

- DIRE ET JUGER que la Société DEVEAUX ne justifie, ni de la réalité, ni de l'étendue des préjudices qu'elle allègue, et qu'en tout état de cause, les sommes sollicitées sont hors de proportion avec la réalité des données du présent litige.

**EN CONSÉQUENCE,**

- DÉBOUTER la Société DEVEAUX de l'ensemble de ses prétentions indemnitaires ainsi que de ses demandes de publication judiciaire et d'exécution provisoire ;

- CONDAMNER la Société DEVEAUX à verser aux Sociétés C&A FRANCE et C&A BUYING GMBH & CO KG une indemnité de 10.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- CONDAMNER la Société DEVEAUX aux entiers dépens.

- LA DÉBOUTER de toutes ses autres demandes, fins et conclusions.

15

L'ordonnance de clôture a été rendue le 31 mars 2015.

### **MOTIFS**

*Sur la recevabilité de l'action*

#### **sur la titularité des droits revendiqués**

A l'appui de ses prétentions, la société DEVEAUX soutient qu'elle est fondée à se prévaloir de la présomption de titularité des droits d'auteur. En effet, le tissu ayant été fabriqué à partir du dessin, la vente de ce tissu constitue un acte d'exploitation non équivoque du dessin. Elle ajoute qu'elle donne les conditions de création du dessin par son salarié M. VARTARIAN, qui atteste être à l'origine de la création du dessin QUERIDA MY1092 le 28 août 2008 et lui avoir cédé ses droits; que les sociétés C&A, tiers à la cession, ne sauraient contester la validité de cette cession.

En réplique, à l'appui de leurs prétentions, la société C&A FRANCE et la société de droit allemand C&A BUYING GMBH & CO KG font valoir que la société DEVEAUX revendique des droits privatifs sur le dessin MY1092 sans fournir d'éléments concrets sur les conditions de sa création. Les pièces qu'elle verse au débat ne démontrent ni que ce dessin a véritablement été créé par monsieur VARTANIAN dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, ni que les prétendus droits d'auteur y afférents lui ont été expressément cédés. En effet, l'attestation qu'elle produit, dénuée de toute valeur probante, n'établit pas le processus créatif du dessin. De même qu'aucun contrat de cession des droits patrimoniaux sur le dessin conclu entre monsieur VARTANIAN et la société DEVEAUX n'est versé au débat. En outre, la société DEVEAUX ne justifie ni de la date ni des modalités de la première commercialisation du dessin sous son nom. Le procès-verbal de constat et les factures qu'elle produit ne constituent pas une preuve de la divulgation et de l'exploitation du dessin revendiqué.

#### **Sur ce**

L'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom duquel l'œuvre est divulguée.

Une personne morale qui commercialise une œuvre sous son nom de façon non équivoque est présumée titulaire des droits d'exploitation à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon en l'absence de toute revendication du ou des auteurs.

Pour bénéficier de cette présomption, il lui appartient de caractériser l'œuvre sur laquelle elle revendique des droits, de justifier de la date et des modalités de la première commercialisation sous son nom et d'apporter la preuve que les caractéristiques de l'œuvre qu'elle a commencé à commercialiser à cette date sont identiques à celles qu'elle revendique.

Si les conditions de commercialisation apparaissent équivoques, il lui appartient alors de préciser les circonstances de fait et de droit qui la fondent à agir en contrefaçon.

La société DEVEAUX qui se prévaut de la présomption de titularité des droits d'auteur sur le dessin MY1092 verse au débat :

\*une gamme d'échantillon présentant le dessin référencé MY1092 et portant le nom de la société DEVEAUX (pièce n° 3)

\*un procès-verbal de constat d'huissier dressé le 2 septembre 2008 à la demande de la société DEVEAUX comportant le dessin en couleur (pièce n°5),

\*des factures de commercialisation pour la société DEVEAUX du dessin QUERIDA MY1092 en France et à l'étranger (pièce n°6).

\*Le récapitulatif du chiffre d'affaires réalisés sur la vente de tissu portant ce dessin (Pièce n°36)

Ainsi il est établi que la société DEVEAUX commercialise le dessin MY 1092 qui est parfaitement identifié par le procès-verbal de constat de l'huissier qui donne date certaine à la création et ce à travers de nombreuses factures qui portent la même référence.

Elle remplit les critères pour bénéficier de la présomption de titularité sans avoir besoin de démontrer les conditions de la création.

Les sociétés défenderesses sont d'une part irrecevables à contester les conditions de la cession intervenue entre M. VARTARIAN et la société DEVEAUX et d'autre part mal fondées en ce moyen, inopérant s'agissant de la présomption de titularité.

Cette fin de non recevoir sera rejetée.

### **sur l'originalité du dessin MY1092**

La société DEVEAUX fait valoir que le dessin est original et reflète l'activité créatrice et la personnalité de son auteur, lequel a fait des choix personnels en alternant 6 motifs horizontaux qui se répètent et qu'elle décrit comme suit :

- La première bande est composée de losanges qu'il a choisis, en fonction de ses goûts personnels, pleins et foncés dans lesquels figurent deux losanges clairs. Autour de cette frise de losanges, il a décidé de dessiner des demi-losanges sur fond blanc dans lesquels figurent trois losanges foncés, ces trois losanges foncés ont la particularité d'être coupés à moitié, cela résultant d'une préférence de l'auteur.

- Sa personnalité s'exprime au travers d'une deuxième bande composée de 8 lignes de chevrons, les lignes centrales étant plus foncées.

- L'auteur a volontairement créé une troisième bande avec une symétrie autour d'un axe central représentant une succession horizontale de croix épaisses et blanches, entourée de lignes de chevrons dans les tons orangés et marron. La symétrie, les croix et les

couleurs sont le reflet de son esprit créatif. L'extérieur est composé d'une succession horizontale de losanges sur fond bleu, dont les pointes ont été coupées volontairement par l'auteur qui souhaitait ce rendu visuel, et traversés en leur centre par une ligne marron.

- Son choix s'est ensuite porté sur une ligne de chevrons dans les contrastes blanc, marron, noir traversés en leur centre par une ligne de fond plus clair.

- Son empreinte est également présente du fait d'une ligne fine de chevrons clairs sur fond tricolore, qu'il a décidé d'insérer.

- Enfin, le parti-pris esthétique de l'auteur l'a conduit à dessiner une dernière ligne de chevrons dans les contrastes blanc, marron, noir traversés en leur centre par une ligne de fond plus clair.

Cette combinaison procède de choix et d'agencements arbitraires conférant au dessin un caractère original.

Elle ajoute que l'appartenance du dessin au genre des dessins « jacquard ethnique » n'exclut pas qu'il soit protégeable par le droit d'auteur, et aucune des pièces versées au débat par les sociétés C&A, antérieures à 2008, ne présentent les caractéristiques originales de ce dessin. En outre, elle revendique un dessin et non un tissu.

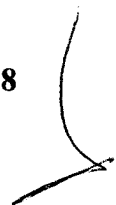
La société C&A FRANCE et la société de droit allemand C&A BUYING GMBH & CO KG soutiennent que la société DEVEAUX se contente de décrire le dessin revendiqué en listant des caractéristiques purement objectives, sans en démontrer l'originalité, qu'en outre, l'association de motifs géométriques tels que des chevrons, des losanges et des lignes, de différentes tailles et de différentes couleurs, correspond au dessin « jacquard ethnique », que la simple reprise de caractéristiques appartenant à un fonds commun, même accompagnée de quelques modifications de détails, de proportions, de formes ou de volumes, ne saurait être constitutive d'une œuvre de l'esprit telle que protégée par le droit d'auteur ; qu'en effet, le tissu « jacquard ethnique », qui appartient au fonds commun des tissus de mode et donc au domaine public, est devenu depuis 2006 une réelle tendance dans le domaine vestimentaire, tendance dans laquelle s'inscrit le dessin revendiqué par la société DEVEAUX qui n'est qu'une combinaison d'éléments connus, sans réel effort créatif.

sur ce

Conformément à l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

La protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable. Dans ce cadre

15





toutefois, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'expliciter les contours de l'originalité qu'il allègue. En effet, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole et le principe de la contradiction posé par l'article 16 du code de procédure civile commande que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité

En l'espèce la société DEVEAUX décrit suffisamment les contours de son oeuvre, les choix opérés et leur combinaison qui procède de choix et d'agencements arbitraires, l'ensemble reflétant sa personnalité et conférant au dessin un caractère original.

S'il est vrai que le dessin ayant servi à la réalisation du tissu appartient au genre jacquard, la société DEVEAUX ne revendique pas ce genre mais seulement la combinaison particulière décrite plus haut dans ses détails et agencement.

En conséquence, la société DEVEAUX est recevable à agir sur le fondement du droit d'auteur pour le dessin MY 1092.

#### *Sur les actes de contrefaçon*

La société DEVEAUX prétend qu'un simple examen du dessin MY1092 et du tissu dans lequel ont été confectionnés les vêtements litigieux, permet de constater que ce tissu reproduit les caractéristiques spécifiques du dessin MY1092, qu'un consommateur d'attention moyenne ne peut opérer la distinction entre les différents dessins, ceux-ci étant substituables entre eux.

Elle ajoute qu'en faisant procéder à la fabrication des vêtements litigieux, en les important et en les commercialisant, les sociétés C&A FRANCE et C&A BUYING KG se sont rendues coupables d'actes de contrefaçon et ont porté atteinte à ses droits, que les ressemblances entre les dessins ne sont pas le fruit de rencontres fortuites, notion qui par ailleurs n'est pas applicable en droit d'auteur français et que la bonne foi est en outre inopérante en matière de contrefaçon.

La société C&A FRANCE et la société de droit allemand C&A BUYING GMBH & CO KG répondent que si les vestes et jupes litigieuses sont confectionnées dans un tissu dont le dessin comporte des similitudes avec celui revendiqué par la société DEVEAUX, celles-ci sont le fruit de rencontres fortuites, mais surtout le résultat d'une source d'inspiration commune ; que le dessin du tissu des vêtements litigieux n'est qu'une reprise des éléments appartenant au fond commun des tissus « jacquard ethnique ».

Sur ce

Il ressort de la comparaison du tissu fabriqué à partir du dessin de la société DEVEAUX et du tissu dans lequel les jupes et vestes des sociétés défenderesses que les caractéristiques du dessin sont reprises.

Le tissu de la société DEVEAUX est constitué comme suit :

- une première bande composée de losanges pleins et foncés dans lesquels figurent deux losanges clairs. Autour de cette frise de losanges, apparaissent des demi-losanges sur fond blanc dans lesquels figurent trois losanges foncés, ces trois losanges foncés coupés à moitié.
- une deuxième bande composée de 8 lignes de chevrons, les lignes centrales étant plus foncées.
- une troisième bande avec une symétrie autour d'un axe central représentant une succession horizontale de croix épaisses et blanches, entourée de lignes de chevrons dans les tons orangés et marron. L'extérieur est composé d'une succession horizontale de losanges sur fond bleu, dont les pointes ont été coupées, losanges traversés en leur centre par une ligne marron.
- puis une ligne de chevrons dans les contrastes blanc, marron, noir traversés en leur centre par une ligne de fond plus clair.
- ensuite une ligne fine de chevrons clairs sur fond tricolore séparant la ligne précédente de la ligne suivante constituée de la même bande de chevrons.
- enfin une dernière ligne de chevrons dans les contrastes blanc, marron, noir traversés en leur centre par une ligne de fond plus clair.

La veste et la jupe vendus par les sociétés C&A sont constituées du tissu suivant :

- une première bande composée de losanges pleins et foncés dans lesquels figurent deux losanges clairs. Autour de cette frise de losanges, apparaissent des demi-losanges sur fond blanc dans lesquels figurent trois losanges foncés, ces trois losanges foncés coupés à moitié.
- une deuxième bande composée de 8 lignes de chevrons, les lignes centrales étant plus foncées.
- une troisième bande avec une symétrie autour d'un axe central représentant une succession horizontale de croix épaisses et blanches, entourée de lignes de chevrons dans les tons orangés et marron. L'extérieur est composé d'une succession horizontale de losanges sur fond bleu, dont les pointes ont été coupées, losanges traversés en leur centre par une ligne marron.
- puis une ligne de chevrons dans les contrastes blanc, marron, noir traversés en leur centre par une ligne de fond plus clair constituée du rapprochement des deux dernières lignes de chevrons du tissu de la société demanderesse.
- enfin une ligne fine de chevrons clairs sur fond tricolore.

Ainsi la seule différence visible est le rapprochement des deux dernières lignes de chevrons dans les couleurs marron et beige, la ligne de chevrons clairs sur fond tricolore ne les séparant plus mais apparaissant juste en dessous.

La contrefaçon en matière de droit d'auteur s'analyse au regard des ressemblances et non des différences et en l'espèce, l'impression d'ensemble dégagée par les deux tissus est très forte, la différence citée plus haut étant minime.

La contrefaçon en matière de droit d'auteur résulte de la simple reprise des caractéristiques essentielles de l'oeuvre sans qu'il soit nécessaire de démontrer un risque de confusion dans l'esprit d'un consommateur moyennement attentif dont la référence est inutile.

Cette reprise est manifeste et la matérialité de la contrefaçon est établie.

La bonne foi alléguée par les sociétés C&A n'est pas un moyen de défense opposable et les conditions de la rencontre fortuite ne sont pas réunies puisque le dessin de la société DEVEAUX avait été commercialisé bien avant la commercialisation des vêtements litigieux par les sociétés défenderesses.

La rencontre fortuite suppose que deux auteurs créent dans un temps très proche des oeuvres fortement semblables ce qui suppose une ignorance de la part du second auteur de l'oeuvre du premier auteur ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il sera fait droit à la demande de contrefaçon formée par la société DEVEAUX.

#### *Sur les mesures réparatrices*

#### **le préjudice**

La société DEVEAUX soutient que :

- les 20.838 vestes et 6.400 jupes fabriquées correspondant à 37.657 mètres de tissus qu'elle aurait dû fabriquer, facturer et livrer, le tissu MY1092 étant vendu par elle au prix de gros HT moyen de 4,71 € le mètre, et la marge réalisée sur ces ventes étant de 16,36 %, son manque à gagner se chiffre à la somme de 29.016,82 € (37.657 mètres x 4,71€ x 16.36%) ;
- elle subit également une atteinte à ses investissements et sollicite à ce titre la somme de 20.000 € en réparation de son préjudice ;
- les actes de contrefaçon entraînant une banalisation du dessin, elle sollicite la somme de 20.000 € en réparation de la dévalorisation du dessin ;
- les actes de contrefaçon ayant porté atteinte son image de marque à l'intérieur du marché professionnel du textile, elle sollicite à ce titre la somme de 40.000 euros.

Elle demande également le versement des sommes de 54.955 € et 197.912,36 € au titre de la confiscation des recettes.

La société C&A FRANCE et la société de droit allemand C&A BUYING GMBH & CO KG répondent que la société DEVEAUX ne justifie pas du montant de ses demandes indemnitaires qui sont par ailleurs excessives et constituent une sanction punitive.

Sur ce

Conformément à l'article L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

1° Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;

3° Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.

La société DEVEAUX ne peut réclamer la confiscation des recettes, cette demande étant réservée aux litiges relatifs aux spectacles vivants.

Elle ne peut davantage solliciter les bénéfices réalisés par les sociétés C&A car ces dernières achètent et revendent des produits finis et non des mètres de tissus alors que la société DEVEAUX vend des dessins qui servent à la fabrication de métrages de tissus.

En conséquence, la société DEVEAUX ne peut que réclamer devant la juridiction française au titre du préjudice commercial que le manque à gagner subi du fait des actes de contrefaçon commis en France c'est-à-dire la vente et l'offre en vente des vêtements. Pour ce qui est de la mise en fabrication dont est chargée la société de droit allemand C&A BUYING GMBH & CO KG les réparations dues à ce titre ne peuvent être sollicitées pour la totalité du tissu fabriqué en reproduisant le dessin de la société DEVEAUX que devant les juridictions allemandes.

Seront donc retenus les chiffres de vente en France tels que découverts lors des opérations de saisie-contrefaçon au siège de la société C&A FRANCE soit concernant la veste, 1785 produits en stock et 265 vendus et concernant la jupe 384 en stock et 133 vendues., puis par la production des factures d'importation en France adressées à l'Huissier provenant de la société C&A BUYING desquelles il ressort :

- Une quantité de 2050 vestes achetées pour le marché français le 10 juillet 2013

- Une quantité de 517 jupes achetées pour le marché français le 10 juillet 2013

La société DEVEAUX a calculé un ration de 1,5 m nécessaire pour fabriquer un vêtement, à partir des chiffres donnés par la société de droit allemand, ration qui n'est pas contesté par les sociétés défenderesses.

Le métrage nécessaire pour fabriquer les vêtements vendus en France est donc de 2.567 vêtements x 1,5 soit 3 850 m.

Les éléments relatifs au prix de vente et à la marge de la société DEVEAUX seront également retenus pour le calcul du préjudice commercial soit le prix de gros HT du tissu MY1092 : 4,71 € le mètre et 16,36 %.

Le préjudice commercial est donc de 3850m x 4,71 euros x 16,36% = 2.966 euros.

Il convient d'ajouter à ce préjudice commercial la réparation des atteintes subies du fait des actes de contrefaçon aux investissements, à la banalisation du dessin que la société DEVEAUX ne pourra plus proposer à d'autres acteurs économiques et à l'atteinte à son image en lui allouant pour chacun de ces chefs de préjudice la somme de 10.000 euros soit une somme totale de 30.000 euros.

En effet, la société demanderesse établit suffisamment les investissements réalisés pour créer de nouveaux dessins, la notoriété de ses créations et le fait que la vente massive des jupes et vestes par les sociétés C&A fabriquées dans ce tissu banalise le dessin qui ne pourra plus être acheté par d'autres acteurs économiques du marché du textile.

A titre de réparation complémentaire et du fait de la multiplicité des actes de contrefaçon commis par les sociétés C& A ayant contraint la société DEVEAUX à les poursuivre de nombreuses fois pour défendre ses droits de propriété intellectuelle et donc son entreprise, il sera ordonné une mesure de publication judiciaire dans 3 journaux professionnels et sur le site internet de la société C&A FRANCE dans les conditions fixées au dispositif.

En revanche, cette mesure de publication ne sera pas autorisée sur les portes des magasins en raison de son caractère disproportionné et vexatoire.

### **Les autres mesures**

Il sera interdit aux sociétés C&A France et C&A BUYING GMBH & CO KG de faire fabriquer, d'importer, d'exporter et/ou de commercialiser des vêtements confectionnés dans un tissu reproduisant le dessin référencé MY1092 dans la collection de la société DEVEAUX, et ce, sous astreinte définitive de 1.000 euros par infraction constatée dans les conditions fixées au dispositif.

L'interdiction ne sera pas prononcée à l'encontre des autres personnes tel que l'a demandé la société DEVEAUX car celles-ci sont d'une part indéfinies et d'autre part tiers au litige.

La destruction sera ordonnée dans les termes du dispositif.

14

*sur les autres demandes*

Les conditions sont réunies pour allouer à la société DEVEAUX la somme de 10.000 euros outre la somme de 4.804,81 euros représentant les frais de saisie-contrefaçon sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée., sauf en ce qui concerne les demandes de destruction et de publication.

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,**

Rejette les fins de non recevoir opposées par les sociétés C&A France et C&A BUYING GMBH & CO KG.

Dit que les sociétés C&A France et C&A BUYING GMBH & CO KG ont commis des actes de contrefaçon des droits d'auteur dont la société DEVEAUX est titulaire sur le dessin MY 1092 en important, offrant en vente et vendant des vestes et des jupes confectionnées dans un tissu reproduisant les caractéristiques essentielles de ce dessin.

En conséquence

Condamne solidairement les sociétés C&A France et C&A BUYING GMBH & CO KG à payer à la société DEVEAUX la somme globale de 32.966 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon.

Interdit aux sociétés C&A France et C&A BUYING GMBH & CO KG de faire fabriquer, d'importer, d'exporter et/ou de commercialiser des vêtements confectionnés dans un tissu reproduisant le dessin référencé MY1092 dans la collection de la société DEVEAUX, et ce, sous astreinte provisoire de 1.000 euros par infraction constatée, l'astreinte prenant effet à compter de la signification du présent jugement et courant pendant un an.

Se réserve la liquidation de l'astreinte conformément aux dispositions de l'article L131-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Ordonne la destruction de l'ensemble des produits litigieux par un huissier au choix de la société DEVEAUX aux frais avancés de la société C&A France, sur présentation du devis de l'huissier, et ce, tant au siège social de la société C&A FRANCE, qu'au sein de l'ensemble de ses établissements secondaires,.

Autorise une fois le présent jugement devenu définitif, la publication dans 3 journaux ou publications professionnels au choix de la société DEVEAUX et aux frais avancés de la société C&A FRANCE, sur

simple présentation des devis, sans que le coût de chaque insertion ne puisse excéder la somme de 5.000 euros H.T., soit la somme globale de 15.000 euros H.T, du texte suivant:

*“Par jugement du 18 juin 2015, le tribunal de grande instance de Paris a condamné les sociétés C&A France et C&A BUYING GMBH & CO KG pour contrefaçon des droits d’auteur de la société DEVEAUX sur le dessin MY 1092 du fait des actes d’importation, d’offre en vente et de vente de jupes et vestes reproduisant les caractéristiques essentielles de ce dessin”*

Autorise une fois le présent jugement devenu définitif et aux frais avancés de la société C&A FRANCE évalués à 5.000 euros HT, la publication du même texte sur la page d’accueil du site internet c-et-a.fr pendant une durée de quinze jours à compter de la première mise en ligne,

Dit qu’il sera procédé à cette publication en partie supérieure de la page d’accueil du site de façon visible et en toute hypothèse au dessus de la ligne flottaison, sans mention ajoutée, en police de caractères “times new roman”, de taille “12”, droits, de couleur noire et sur fond blanc, dans un encadré de 468x120 pixels, en dehors de tout encart publicitaire, le texte devant être précédé du titre COMMUNIQUE JUDICIAIRE en lettres capitales de taille 14.

Condamne solidairement les C&A France et C&A BUYING GMBH & CO KG à payer à la société DEVEAUX la somme de 10.000 euros, outre les frais de saisie-contrefaçon à hauteur de 4.804,81 euros sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile.

Condamne solidairement les sociétés C&A France et C&A BUYING GMBH & CO KG aux dépens dont distraction au profit de Maître Corinne CHAMPAGNER KATZ, par application de l’article 699 du code de procédure civile

Ordonne l’exécution provisoire de la présente décision sauf en ce qui concerne les mesures de publication et de destruction.

**Fait et jugé à Paris le 18 Juin 2015**

**Le Greffier**



**Le Président**

